

DE L'ACTION
DE LA CHARTE

SUR

LES OUVRAGES ANTÉRIEURS A SA PROMULGATION,

OU

OBSERVATIONS

POUR MM. LANGLOIS ET LEBAILLY,

Appelans du jugement du Tribunal correctionnel de Paris, qui les condamne à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour avoir vendu des exemplaires de *Faublas* et de *la Pucelle*.



MM. LANGLOIS et LEBAILLY, libraires, ont été traduits en police correctionnelle sous la prévention d'avoir vendu :

1°. *La Pucelle d'Orléans*, ouvrage condamné par arrêt de la Cour royale de Paris du 21 décembre 1822, inséré dans le Moniteur du 26 mars 1825 ;

2°. *La Guerre des Dieux*, ouvrage condamné par jugement du tribunal de la Seine, du 3 mai 1826, inséré dans le Moniteur du 6 août 1826 ;

3°. *Les Amours du chevalier de Faublas*, ouvrage condamné par le tribunal de Vannes, inséré au Moniteur des 24 et 25 mai 1822 ;

Délit prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Relativement à la *Pucelle d'Orléans*, MM. Lebailly et Langlois repoussent la prévention en niant l'existence d'aucun arrêt de condamnation qui justifie l'application de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Ils se fondent, à cet égard, sur un arrêt récent de la Cour royale de Paris, chambres réunies, du 7 avril 1829, arrêt qu'ils ont en vain invoqué devant les premiers juges, mais qu'ils invoqueront plus efficacement devant la Cour qui saura faire prévaloir sa jurisprudence.

A l'égard de la *Guerre des Dieux*, MM. Langlois et Lebailly nient qu'il y ait eu de leur part aucune vente ou distribution de ces ouvrages; et ils démontreront devant la Cour combien la prévention sur ce chef est dénuée de preuves et de fondement.

Ce n'est donc qu'à l'égard de *Faublas*, que MM. Langlois et Lebailly reconnaissent à la fois et l'existence des ventes qu'on leur impute et celle du jugement de condamnation qu'on leur oppose*. Cette vente, en effet, n'est pas pour lui un fait à dénier, c'est un droit à soutenir: ce droit, ils le puisent dans l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qu'ils opposent à l'art. 27 comme une fin de non recevoir invincible contre l'action du ministère public, et ils reproduisent avec d'autant plus de confiance ce système de défense devant la Cour, que rien ne le justifie et ne l'établit mieux que les considérans même du jugement dont est appel.

La question de l'interprétation et de l'application à la

* En fait, la position de M. Langlois dans la cause diffère de celle de M. Lebailly. Nous reviendrons devant la Cour sur l'explication de ces deux positions respectives.

cause de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, est la seule que nous nous proposons de soumettre ici d'avance aux lumières de la Cour. Elle en est digne par son importance et sa gravité, et en présuppose et en soulève une autre plus grave encore: c'est celle de l'action de notre législation de la presse sur les ouvrages publiés antérieurement à la Charte et tombés même dans le domaine public à l'époque de sa promulgation: cette cause c'est celle de notre littérature antérieure à la Charte, de son droit de vie, de son avenir, et si à cet intérêt si puissant auprès de magistrats qui honorent les lettres et que les lettres honorent, il en fallait un de plus pour appeler toute leur religieuse attention, elle serait suffisamment éveillée par la nouveauté même de la question; car c'est pour la première fois qu'elle s'agite, et c'est de la Cour qu'elle doit ainsi recevoir sa première et importante solution.

DISCUSSION.

Examen préalable de l'action de la Charte et des lois organiques de son art. 8 sur les ouvrages publiés antérieurement à sa promulgation.

On pourrait nier purement et simplement toute assimilation des publications d'anciens ouvrages aux publications d'ouvrages nouveaux et par conséquent toute application aux uns des dispositions répressives auxquelles la Charte a soumis les autres. Avant de nous occuper de l'interprétation de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, il faut donc d'abord savoir si cette assi-

milation des publications d'anciens ouvrages aux publications d'ouvrages nouveaux que présuppose l'invocation que l'on fait de cet art. 27 contre nous, existe en effet.

La première question qui se présente est celle de savoir si la Charte et les lois organiques de son art. 8, pouvaient en aucune façon être applicables aux ouvrages antérieurs à sa promulgation, soit que ces ouvrages fussent tombés dans le domaine public par le temps prescrit à cet égard, soit qu'ils fussent encore dans le domaine privé des auteurs ou de leurs familles par suite des publications faites en conformité des lois et réglemens du temps.

Quant aux ouvrages que la Charte a trouvés dans le domaine privé des familles, elle n'a pu, sous aucun rapport, en supprimer et en modifier même la publication. C'est en effet un droit acquis sous l'empire des législations antérieures, une propriété garantie par elles, que la Charte ne pouvait méconnaître sans revenir à la fois et au principe de la confiscation qu'elle abolissait dans son art. 66, et à celui de la rétroactivité qu'elle repoussait dans son art. 68, par l'adoption du Code civil.

Mais en est-il de même à l'égard des ouvrages tombés dans le domaine public ? On pourrait assurément soutenir avec beaucoup de force et de raison que les droits acquis au public ne sont pas moins sacrés que ceux acquis à l'intérêt privé, et s'élever à de nombreuses et graves considérations pour démontrer que le public ne saurait être dépouillé des ouvrages qui sont une fois tombés dans sa possession.

Cependant, et c'est ici, ainsi que nous l'établirons dans notre plaidoirie, une large concession de notre part, nous admettrons un autre ordre d'idées.

Raisonnant dans le système qui assimile la propriété d'un ouvrage à toutes les autres propriétés dont se compose le domaine public, et qui la met, par conséquent, comme toutes les autres à la libre disposition de la nation qui peut en régler, comme elle l'entend, l'usage par l'organe de ses représentans, nous admettrons, relativement à ces ouvrages compris dans le domaine public, qu'on peut supposer à leur égard l'intervention de la Charte et l'application des lois qui l'ont suivie.

Mais toutefois il est bon de déterminer et de limiter ici la nature de cette intervention.

Ce n'est en effet que dans le fait de leur reproduction, que peut intervenir la législation de la Charte, ce n'est que de l'action de la presse que la Charte peut connaître et pour l'avenir seulement qu'elle peut statuer.

En conséquence, toutes les éditions d'ouvrages publiées conformément aux lois et réglemens de l'époque de leur publication qui sont actuellement dans le commerce, on ne peut, sous aucun prétexte, en entraver ni en punir la vente ou distribution. Il y a ici en effet droit acquis. Ces ouvrages sont entrés dans le commerce conformément aux lois ; ils y restent et y circulent en vertu de contrats passés ; et toute mesure qui tendrait à en empêcher la libre circulation serait à la fois entachée de confiscation et de rétroactivité.

On peut donc intervenir la Charte avec les lois organiques de son art. 8. La Charte, comme nous l'avons déjà dit, n'a pu connaître que de la réimpression de ces ouvrages, que de l'action de la presse appliquée à leur reproduction. Tout ce qu'elle a pu faire a été d'assimiler les réimpressions des anciens ouvrages aux impressions des ouvrages nouveaux, et alors elle aura dit : La vente

des éditions de ces anciens ouvrages que j'ai trouvées dans le commerce, c'est une affaire *de propriété*, et comme telle, c'est chose sacrée pour moi, car je ne suis pas venue pour détruire les droits acquis, annuler les contrats passés, et mettre le commerce en interdit et la propriété au pilon; mais la réimpression de ces ouvrages depuis ma promulgation et la vente de ces exemplaires réimprimés, c'est une *affaire de presse*. En conséquence, assimilant le fait de réimpression des anciens ouvrages au fait d'impression des ouvrages nouveaux, je vois dans ces deux cas l'action de la presse qui, de même qu'elle procède dans l'un comme dans l'autre en vertu de son droit de liberté, doit être également soumise aux lois qui le régissent et en répriment les abus.

Nous consentons donc à cette assimilation et à cette conséquence qui en dérive, que les éditions postérieures à la Charte d'anciens ouvrages tombés dans le domaine public ont été soumises à ses lois et réglemens dans le fait de leur publication, fait complexe qui comprend à la fois la réimpression, vente et distribution.

Mais ici relevons une erreur inexplicable qui a motivé d'incroyables poursuites.

Dès-lors que la Charte ne pouvait connaître que de la réimpression des anciens ouvrages postérieurement à sa promulgation, elle ne pouvait également incriminer et poursuivre que la vente et distribution des exemplaires *réimprimés*. Le délit de vente de l'exemplaire réimprimé ne pouvait naître que du délit de *réimpression*, et se rapportait essentiellement à lui; c'était donc chose tout-à-fait étrangère à la vente des éditions antérieures à la Charte, placées sous la foi des contrats passés et sous la protection des droits acquis.

Cependant voici comment les choses se sont passées.

Le ministère public n'a nulle part osé attaquer et poursuivre la vente d'une édition de Faublas, ou de tout autre ouvrage, antérieure à la Charte. Il a senti qu'il y avait là droit acquis. Il a donc toujours attendu qu'un fait de *réimpression* lui donnât qualité de poursuivre ces anciens ouvrages, et ce n'est jamais que d'une édition réimprimée depuis la Charte qu'il a demandé aux Cours et Tribunaux la condamnation. Mais une fois cette condamnation obtenue, ne s'est-il pas avisé de poursuivre, non-seulement la vente de cette édition que la sentence atteignait, mais celle même des éditions antérieures à la Charte qu'elle n'avait pu atteindre. C'est ainsi qu'il a poursuivi Faublas, édition du règne de Louis XVI, publiée avec privilège du Roi. Si Faublas n'eût été ni *réimprimé*, ni *condamné* pour le fait de cette *réimpression*, le ministère public reconnaît qu'il ne pouvait en poursuivre la vente et distribution; mais une fois *réimprimé* et *condamné* pour ce fait, il étend aux exemplaires d'éditions antérieures à la Charte, la condamnation bornée aux exemplaires de l'édition réimprimée et aux réimpressions futures.

Résumons les principes jusqu'ici posés.

1°. Les ouvrages publiés antérieurement à la Charte en conformité des lois et réglemens du temps, qui sont encore la propriété des auteurs ou de leur famille, ne sauraient être poursuivis même pour le fait de publication. C'est un droit acquis que la Charte n'a pu méconnaître ni violer.

2°. Les ouvrages tombés dans le domaine public, pouvant être considérés dès-lors comme propriétés nationales, on peut soutenir qu'à ce titre la nation a pu en

disposer, et par conséquent en régler et modifier l'usage par l'organe de ses représentans.

Mais ici, à l'égard de ces ouvrages du domaine public, se présente une distinction nécessaire à établir entre les éditions de ces ouvrages antérieures à la Charte et celles postérieures.

Les premières, entrées dans le commerce conformément aux lois du temps, y sont placées sous l'inviolabilité des contrats passés et des droits acquis. On ne peut, sous aucun prétexte, en entraver ou en poursuivre la vente et distribution.

Les secondes, au contraire, nées d'un fait dont la Charte a pu connaître, du fait de la *réimpression*, c'est-à-dire de l'action de la presse essentiellement soumise aux lois répressives des abus de sa liberté, peuvent être assimilées dans le fait de leur reproduction aux ouvrages nouveaux dans celui de leur publication primitive.

Conséquences de l'assimilation une fois admises du fait de publication d'anciens ouvrages au fait de publication d'ouvrages nouveaux.

Une fois que nous avons ainsi bien déterminé le caractère et la nature de cette assimilation des réimpressions d'anciens ouvrages aux impressions d'ouvrages nouveaux, rien de plus simple que de faire aux unes l'application de la législation positive qui régit les autres.

Quelles sont en effet les garanties dont la Charte et les lois qui l'ont suivie ont prémuni l'ordre social contre la licence de la presse en consacrant la liberté ?

Ces garanties se trouvent dans les lois des 17 et 26 mai 1819, et 25 mars 1822, où le législateur a prévu tous

les abus qui pouvaient naître de l'action de la presse et a déterminé les peines nécessaires à leur répression. Et il a à cet égard poussé si loin les rigueurs de la pénalité, que, par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, il a déclaré *que quiconque après la condamnation d'un écrit réputée connue par la publication dans les formes prescrites, les réimprimerait, vendrait ou distribuerait, subirait le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.*

Mais, dans sa sollicitude pour l'ordre social, le législateur ne pouvait non plus oublier les garanties dues à l'intérêt privé, au droit sacré de la propriété littéraire, qui ne devait pas être indéfiniment livrée à la merci des poursuites et aux craintes des condamnations.

Dans toutes les législations pénales, il est un terme nécessaire assigné au droit de poursuite, et une fois ce temps expiré, les forfaits même les plus graves ne sauraient être recherchés. Cette nécessité des prescriptions reconnue par tous les législateurs à l'égard même des atteintes qui, en tous temps et en tous lieux, blessent si profondément l'ordre social et moral, ne pouvait certes être méconnue à l'égard de ces crimes et délits de la presse, qui n'appartenant pour ainsi dire qu'à l'ordre politique, en suivent toutes les vicissitudes et changent ainsi de caractère et de nature suivant les lieux où ils se produisent et les circonstances qui les font naître.

Le législateur a donc non-seulement admis la nécessité d'une prescription, mais d'une prescription spéciale qui fût en rapport avec la nature variable de cette criminalité précaire. En conséquence, dans l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, il a déclaré *que l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse*

se prescrirait par six mois *révolus* à compter du fait de publication qui donnerait lieu à la poursuite.

Ce premier fait de publication est bien facile à constater. La Cour royale de Paris a bien précisé l'intention du législateur en déclarant, par un arrêt du 4 septembre 1824, *que la prescription ne court pas du jour du dépôt et de la déclaration de l'ouvrage, mais de celui auquel l'autorité est légalement avertie de sa publication par l'annonce d'un journal.*

Donc un auteur fait la déclaration d'imprimer son ouvrage, l'imprime, le dépose, puis le fait annoncer dans le Journal de la Librairie; à partir du jour où le ministère public a été légalement averti par cette insertion, l'écrit resté six mois exposé à son action. Si, pendant ce temps bien suffisant pour juger non-seulement de la nature, mais de l'influence du livre, le ministère public n'a exercé aucune poursuite, à l'expiration des six mois, la prescription est *acquise à l'écrit*. L'écrit est légalement *innocent*, légalement *irréprochable*, par conséquent l'auteur est en possession désormais du droit de le publier, vendre et distribuer, sans que l'action publique puisse désormais l'atteindre.

L'une des conséquences de l'assimilation, c'est que la prescription de l'art. 29 est acquise à l'ouvrage ancien aussi bien qu'à l'ouvrage nouveau.

Eh bien ! qu'au lieu de l'impression d'un nouvel ouvrage, il s'agisse de la réimpression d'un ancien, les principes sont les mêmes, puisque l'assimilation est reconnue.

A chaque réimpression d'anciens ouvrages, le minis-

tère public, depuis la loi du 26 mai 1819 à compter du premier fait de publication, a eu six mois pour en poursuivre la réimpression, vente et distribution comme s'il se fût agi d'un ouvrage nouveau; et la condamnation qu'il obtenait contre l'écrit réimprimé empêchait désormais de vendre et distribuer les exemplaires réimprimés et de le réimprimer de nouveau, sous peine d'encourir les dispositions si rigoureuses de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819. Ainsi il arrêta par là toute reproduction des anciens ouvrages, aussi bien que la publication des ouvrages nouveaux contraires à l'ordre social et moral.

Mais s'il laissait passer sans poursuite six mois, à compter du premier fait de publication d'un ancien ouvrage, d'une édition nouvelle de *Faublas* par exemple, il en résultait nécessairement que la prescription était acquise à l'ouvrage ancien, c'est-à-dire, que le droit de vendre et distribuer ces exemplaires réimprimés et de le réimprimer de nouveau était désormais acquis et prescrit.

Ce n'est pas, en effet, à l'édition, c'est à *l'écrit*, ainsi que le dit textuellement la loi, que la prescription est acquise. Les art. 27 et 29 ne parlent que de condamnation de *l'écrit*, que de prescription acquise à *l'écrit*. Ces principes, ayant été pleinement reconnus devant les premiers juges par le ministère public, il est inutile d'insister sur ce point. Quand il y a condamnation, c'est *l'écrit*, et non *l'édition* que cette condamnation frappe, art. 27 de la loi. Plus, par conséquent, de droit de le réimprimer, vendre ou distribuer, parce que l'ouvrage étant reconnu légalement coupable, toute impression, vente ou distribution, revêt désormais la même culpabilité.

De même, quand il y a absence de poursuites pendant six mois et prescription, cette prescription est acquise à l'ouvrage, et par conséquent plein droit de le vendre, distribuer ou réimprimer, parce que l'ouvrage étant reconnu irréprochable, innocent, il ne saurait y avoir vente ou distribution coupable d'un ouvrage légalement innocent.

Application de ces principes à la cause.

Faisons maintenant application de ces principes à la cause : l'édition de *Faublas*, qu'on a saisie chez MM. Langlois et Lebailly, est de 1821 ; ce n'est qu'en 1822 que, sur les premières poursuites exercées par le ministère public, contre une réimpression de *Faublas*, est intervenu le premier jugement de condamnation du tribunal de Vannes, inséré dans le Moniteur du 25 mai 1822. Or, nous justifierons, 1° d'une édition de cet ouvrage, imprimerie d'André, à Coulommiers, à Paris, chez Chassaignon, annoncée dans le Journal de la Librairie, du 11 septembre 1819 ; 2° une édition de l'imprimerie d'Évrat, à Paris, chez Corbet, insérée dans le Journal de la Librairie, du 12 janvier 1821. Cette édition est celle précisément qu'on nous a saisie. 3°. Une édition de l'imprimerie de Firmin Didot, chez Ambroise Tardieu, annoncée dans le journal du 15 juin 1821. Ces annonces, dans le Journal de la Librairie, sont autant de faits incontestables de publication, ainsi que l'a jugé la Cour royale de Paris, par l'arrêt du 4 septembre 1824 précité.

Ainsi donc, dès le 11 septembre 1819, l'autorité était légalement avertie de la publication d'une nouvelle

édition de *Faublas*. Dans les six mois l'on devait donc poursuivre, ou bien le 12 avril 1820, l'action publique était prescrite, et le bénéfice de cette prescription acquis, non pas à l'édition, mais à l'écrit, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819. Or, le ministère public avait laissé écouler, depuis le 11 septembre 1819, date du premier fait de publication précité, non-seulement six mois, mais plus de deux ans, lorsqu'il s'est présenté devant le tribunal de Vannes en 1822. Il n'était donc plus recevable dans l'exercice de son action, et en conséquence cette condamnation, dont il se prévaut en vertu de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, tombe devant l'art. 29 de cette même loi que nous lui opposons.

Examen de la doctrine des premiers juges.

Telle est la rigoureuse conséquence des principes et des faits précités. Comment les premiers juges ont-ils pu la rejeter, et admettre un système d'interprétation de l'art. 29, aussi étrange que celui développé dans le premier considérant du jugement ainsi conçu :

« Attendu que la prescription portée en l'art. 29 de » la loi du 26 mai 1819 ne s'applique qu'à l'impression » et à la réimpression d'un ouvrage ; que cela résulte » évidemment du second paragraphe dudit article, qui » exige, pour faire courir la prescription, que la pu- » blication soit précédée du dépôt et de la déclaration » de l'édition qu'on entend publier. »

D'après ce singulier système du jugement, la prescription de l'art. 29 ne s'appliquerait qu'à l'impression ou réimpression d'un ouvrage, c'est-à-dire que l'auteur aurait seulement, par le bénéfice de cette prescription,

acquis le droit d'imprimer et réimprimer son ouvrage, mais non celui de le distribuer et de le vendre.

Oublions un moment la loi. Conçoit-on, d'abord, le droit d'imprimer sans le droit de vendre et de distribuer : l'impression n'est que le moyen de publication, la vente ou distribution est le but. Ainsi, on accorderait le moyen sans accorder la fin. Qu'on nous cite une législation où une pareille idée soit jamais passée par la tête du législateur, ou plutôt qu'on nous cite un pays où il se soit rencontré un législateur assez impudent pour se jouer du bon sens public au point de dire aux citoyens : *Liberté d'imprimer, mais défense de distribuer et de vendre.*

Avec la doctrine du jugement, que deviendrait l'art. 8 de la Charte? On nous dirait que par ces mots : Les Français ont le droit de *publier*, on entend la publicité de la parole, puisque ce n'est qu'ensuite qu'il est question de la presse, et qu'en ajoutant : *de faire imprimer* leurs opinions, on n'a entendu parler que du droit d'impression, mais non de distribution et de vente, et qu'ainsi chacun imprimera ses opinions pour lui seul.

Mais revenons à la loi de 1819.

Ce système imaginé par le jugement résulte évidemment, y est-il dit, du second paragraphe de l'art. 29, qui exige, pour faire courir la prescription, que la *publication* soit précédée du dépôt et de la *déclaration de l'édition qu'on entend publier.*

Comment les premiers juges n'ont-ils pas vu que de leurs propres paroles et citations résulterait évidemment l'interprétation tout-à-fait opposée à celle qu'ils ont admise.

Quoi ! ils nous citent pour faire courir la prescrip-

tion, les formalités qui doivent précéder la *publication*, telle que la déclaration qu'on *entend publier*, et ils ne concluent pas que c'est au profit de la *publication* et non de *l'impression* que court la prescription; qu'il s'agit de l'intention du fait de *publier*, et non d'imprimer; que ce fait complexe de publication renferme à la fois les faits d'impression, vente et distribution, car ce fait de publication ne peut résulter de l'impression seule, ni même de la déclaration et du dépôt, ainsi que l'a déclaré la Cour de Paris, mais d'une omission et distribution quelconque de l'ouvrage imprimé.

Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le jugement ait déclaré que la prescription de l'art. 29 ne se rapportait qu'à l'impression et réimpression d'un ouvrage, quand le premier paragraphe de cet art. porte textuellement :

« L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de *publication*, se prescrira, etc. »

Ce n'est donc pas au profit du droit d'impression et de réimpression, mais du droit et du fait de publication tout entier, dans tous ses modes et dans toutes ses conséquences, que le législateur a fait courir la prescription.

Et quant à ce second paragraphe, qui a fait aux premiers juges oublier le premier, son sens est pourtant bien clair et bien précis. Il s'agit, dans l'art. 29, de la prescription qui doit être acquise à l'écrit, et l'écrit une fois reconnu légalement innocent, le droit d'impression, exposition, vente et distribution, en découle comme conséquence nécessaire. Mais il fallait assigner une date à cette prescription, et, pour cela, rattacher la date à un fait; or, ce fait ne pouvait

être, ni la déclaration, ni le dépôt; car on a senti qu'il ne saurait y avoir de délit sans quelque circonstance de publicité, et qu'on ne pouvait regarder comme telles des formalités préventives imposées par la loi. D'après cela, on fit courir la prescription du premier fait de publication qui suivait la déclaration et le dépôt, et l'on exigea seulement l'accomplissement préalable de ces formalités légales pour rendre l'ouvrage admissible au bénéfice de cette prescription.

CONCLUSION.

Tel est l'exposé de nos principes, sur cette matière, et de nos griefs sur le jugement dont est appel; et c'est en résumant les uns et les autres que nous concluerons,

En ce qui touche le poëme de la *Pucelle d'Orléans* :

Attendu qu'il n'existe aucun jugement qui le condamne, parce qu'ainsi que l'a décidé la Cour royale de Paris, par arrêt du 7 avril 1829, la mise au pilon, ordonnée d'office et sans opposition de la partie, ne peut avoir l'effet d'une condamnation ;

En ce qui touche *La guerre des Dieux* :

Attendu que le fait de vente de cet ouvrage est complètement dénié par les prévenus, et que le ministère public ne rapporte aucune preuve qui détruise cette dénégation et établisse le délit ;

En ce qui touche *Faublas* :

Attendu que de deux choses l'une, ou il faut nier l'assimilation des publications d'anciens ouvrages aux publications d'ouvrages nouveaux, et reconnaître alors que la législation organique de l'art. 8 de la Charte essentiellement relative aux seconds, ne saurait être

étendue aux premiers, et que dès-lors les articles des lois de 1819 et 1822 sont sans application aucune dans la cause ;

Ou il faut avouer cette assimilation, et admettre dès-lors comme conséquence nécessaire l'application de cette loi de 1819 en tout ce qui concerne la publication d'un ancien ouvrage comme s'il s'agissait de la publication d'un ouvrage nouveau ;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 déclare le bénéfice de la prescription acquis à l'écrit qui n'a pas été poursuivi dans les six premiers mois, à dater du premier fait de publication qui a suivi la déclaration d'imprimer et le dépôt des exemplaires imprimés ;

Attendu que dans les mêmes circonstances, la même prescription doit être acquise à l'ancien ouvrage contre lequel nulle poursuite n'est intervenue à compter du premier fait de publication qui a suivi le dépôt des exemplaires de la réimpression ;

Attendu en fait que postérieurement à l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'ouvrage intitulé *Amours du chevalier de Faublas* a eu trois éditions en 1819 et 1821; que le fait de publication qui a suivi ces éditions et a servi d'avertissement légal à l'autorité est constaté par l'annonce desdites éditions dans le Journal de la librairie, aux dates des 11 septembre 1819, 12 janvier et 15 juin 1821 ;

Attendu qu'au lieu d'être exercées dans les six mois, à compter du premier fait de publication à la date du 11 septembre 1819, les poursuites du ministère public n'ont eu lieu que plus de deux ans après, et qu'il était ainsi non recevable dans son action aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, lorsque est intervenu

le jugement du tribunal de Vannes , inséré au *Moniteur* du 25 mai 1822 ;

Attendu que d'après cet art. 29 , la prescription étant acquise à l'ouvrage précité , on ne saurait en incriminer désormais la publication , c'est-à-dire , toute impression , vente ou distribution ; que telle est la véritable interprétation de cet article , et que le sens restrictif que lui ont donné les premiers juges en bornant le bénéfice de la prescription au fait d'impression et réimpression , est à la fois repoussé par son texte et son esprit ;

Par son texte qui déclare que c'est au profit du fait complexe de *publication* , et non du fait simple d'impression et réimpression , que court la prescription ;

Par son esprit qui déclare la prescription acquise à *l'écrit* et non à l'édition , et qui , dès-lors , ne peut rendre coupable la vente ou distribution d'un écrit légalement innocent ;

Subsidiairement , attendu qu'en admettant que l'art. 29 de la loi de 1819 n'ait entendu parler que de l'édition , la prescription n'en serait pas moins acquise dans l'espèce , puisque l'édition incriminée a été publiée le 12 janvier 1821 , et que le jugement de condamnation inséré au *Moniteur* et qui frappe une édition différente , est de mai 1822 ,

Par ces motifs et autres qui seront déduits , nous concluons avec confiance à l'acquiescement que nous attendons des lumières et de la sagesse de la Cour.

CHARLES LUCAS , *avocat à la Cour royale de Paris.*

IMPRIMERIE DE J. TASTU ,

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.